



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN DU 5 MARS TENUE LE 12 MARS 2007,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, À 19 H 30**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Raymond Beaudry
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Jean-Robert Barnes
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Benoît Massicotte
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand, Maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2007-03-041

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté tel que présenté :

- 1- Prière.
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Offre d'acquisition du bâtiment du 962, rue Notre-Dame
- 4- Règlement de modification du règlement de zonage 90-04 concernant les dispositions relatives aux rives et aux plaines inondables
- 5- Règlement visant à décréter un programme de revitalisation
- 6- Dépôt de la liste des arrérages de taxes
- 7- Varia : Contrat de modification du site Internet
Déclaration des maires des municipalités riveraines du Saint-Laurent
- 8- Levée de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement

2007-03-042

OFFRE POUR L'ACQUISITION DU BÂTIMENT DU 962, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble portant le numéro civique 962, rue Notre-Dame a signifié à la municipalité de Champlain son intention de se départir dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment pourrait être utilisé pour des fins municipales et que la municipalité peut en faire l'acquisition ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit financer par un règlement d'emprunt le montant de l'acquisition et des rénovations du bâtiment ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE la population doit être consultée, conformément aux dispositions du code municipal du Québec pour la mise en vigueur du règlement d'emprunt ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE la municipalité présente une offre d'un montant de 50 000 \$ pour acquérir l'immeuble du 962, rue Notre-Dame et que l'offre est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt pour le financement de l'achat et des travaux de rénovation nécessaires conformément aux dispositions du code municipal du Québec.

ADOPTÉ sur division (4 votes pour et 3 contre)

2007-03-043

ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est éligible à une aide financière pour faire l'acquisition d'une génératrice permettant de faire fonctionner le centre communautaire en cas de panne de courant prolongée ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire l'acquisition d'une génératrice usagé d'une puissance de 135 Kwatts ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE le secrétaire-trésorier soit autorisé à faire l'acquisition d'une génératrice usagée d'une puissance de 135 Kwatts pour un montant maximum de 20 000 \$ avant le 30 mars 2007

ADOPTÉ unanimement

2007-03-044

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AUX PLAINES INONDABLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 mars 2007 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2007 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la MRC des Chenaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage ;

1^o QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 2007-02

2^o QUE copie du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 90-04 » et porte le numéro 2007-02

ARTICLE 2

Les articles 65 À 65.5 du règlement de zonage numéro 90-04 sont abrogés et remplacés par le texte qui suit.

65. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

65.1 Application des mesures de protection

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion de fossés.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

65.2 Définitions

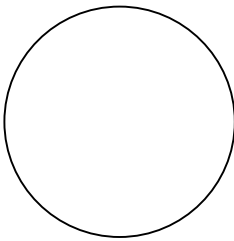
Fossé

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Lacs et cours d'eau

Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Ligne des hautes eaux



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- . à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- . dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- . dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- . à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- . lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- . lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

65.3 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur



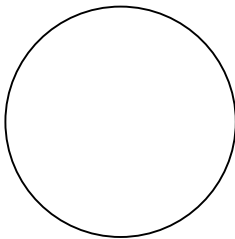
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

65.4 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

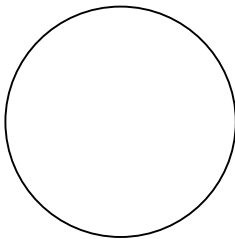
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- . la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite à la création de la bande de protection de la rive;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- . le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux.
- . les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
 - la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- . la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

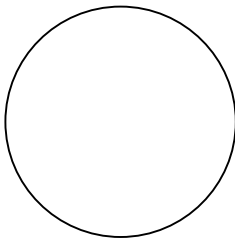
largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

- . les ouvrages et travaux suivants :
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

65.5 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- . les prises d'eau;
- . l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- . les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- . l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 3

Les articles 67 à 67.3 du règlement de zonage numéro 90.04 sont abrogés et remplacés par le texte qui suit.

67 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

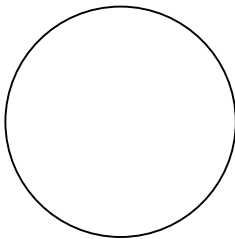
67.1 Cartographie des zones inondables

Les zones inondables sont identifiées sur les cartes qui suivent :

- . cartes du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (feuillet 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3, 31 i 08-020-1609-2);
- . carte des cotes de récurrence des crues pour le fleuve Saint-Laurent produite par la MRC des Chenaux;

67.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

20 ans. La zone de grand courant comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de 20 ans sur les cartes du risque d'inondation produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

67.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de centenaire sur les cartes du risque d'inondation produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

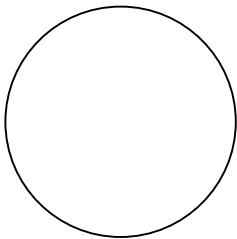
67.4 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

67.5 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

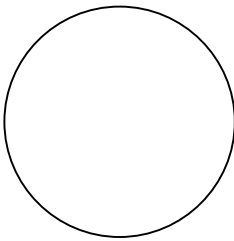
Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, ainsi que l'implantation temporaire de roulotte, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- . les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- . les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
- . l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - l'agrandissement est effectué au dessus de la cote de récurrence 100 ans;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
- . le déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
 - le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - la construction doit être immunisée;
- . la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que la nouvelle construction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit;
- . les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
 - leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
 - la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines, ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- . les installations septique destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- . les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à un voie de circulation publique, la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

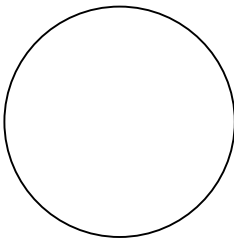
superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

- . la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- . les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- . les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- . un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- . les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les travaux de drainage des terres;
- . les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

67.6 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- . toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- . les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

67.7 Mesures d'immunisation

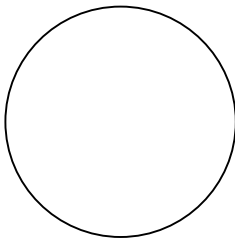
Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- . le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans;
- . les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- . pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- . le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33%.

67.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

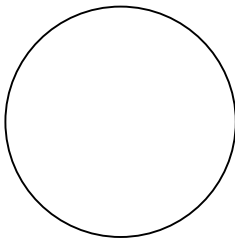
Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicable pour les rives et le littoral :

- . les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- . les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- . tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- . les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- . un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- . les stations d'épuration des eaux usées;
- . les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publics, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- . les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- . les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- . l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- . un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

67.9 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

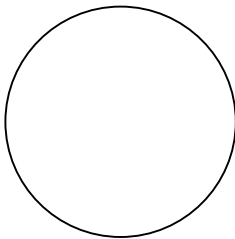
Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- . assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- . assurer l'écoulement naturel des eaux;
- . assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- . protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
- . démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

67.10 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :

- . le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- . lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- . la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- . dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;

- . le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ unanimement

2007-03-045

RÈGLEMENT VISANT À DÉCRÉTER UN PROGRAMME DE REVITALISATION

ATTENDU QUE les dispositions de la loi sur les compétences municipales permettent, à certaines conditions, d'adopter un programme de revitalisation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 mars 2007 en vue de l'adoption du règlement visant à décréter un programme de revitalisation;

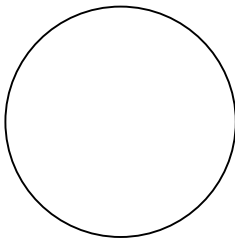
ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Champlain est constitué de moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE la majorité des bâtiments implantés sur le territoire de la municipalité ont plus de 20 ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut favoriser l'implantation de nouvelles résidences sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudry
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QU'il est décrété et statué par le règlement numéro 2007 – 06 ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement visant à décréter un programme de revitalisation » et porte le numéro 2007-06.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil municipal de Champlain décrète un programme de revitalisation à l'égard de tout son territoire.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

L'ensemble du territoire de la municipalité est visé par le présent règlement.

ARTICLE 4 OBJECTIFS

- Augmenter la population par l'implantation de nouvelles familles;
- Densifier l'occupation du sol par l'ajout de nouveaux bâtiments résidentiels;
- Réduire le nombre de terrains vacants bâtissables.

ARTICLE 5 CATÉGORIE D'IMMEUBLE

Le présent programme de revitalisation s'applique uniquement aux nouveaux bâtiments résidentiels érigés sur le territoire de la municipalité de Champlain.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité de Champlain accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la municipalité de Champlain qui érige un nouveau bâtiment résidentiel d'une valeur au rôle d'évaluation égale ou supérieure à 50 000 \$, comprenant au moins un (1) logement conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

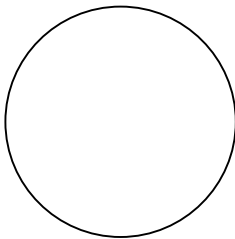
Le montant de la subvention versé au propriétaire est de 1 500 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel dont la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est égale ou supérieure à 50 000 \$.

ARTICLE 7 CONDITIONS

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis par la Municipalité conformément à la réglementation en vigueur, après l'adoption du présent règlement;

Les travaux doivent être réalisés conformément au permis;

La construction du bâtiment doit être complètement terminée, y compris le revêtement extérieur;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Les travaux de rénovation, de restauration et de transformation de bâtiments existants sont exclus du programme.

ARTICLE 8 DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis, une demande attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présenté une demande de permis de construction.

ARTICLE 9 EXCLUSIONS

Les bâtiments résidentiels suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Maisons de chambres;
- Les bâtiments résidentiels non imposables;
- Gîtes touristiques.

ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière sera fait dans les trente (30) jours suivants la réception à la Municipalité du certificat d'évaluation confirmant la valeur au rôle du nouveau bâtiment, si toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

2007-03-046

CONTRAT À ICO TECHNOLOGIE

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires, dont la liste est annexée, nécessitant 14 h d'ouvrage doivent être réalisés sur le site Internet de la municipalité de Champlain ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'acquérir une banque de 20 h pour des travaux de modification du site Internet de la municipalité tel que proposé par ICO Technologie ;

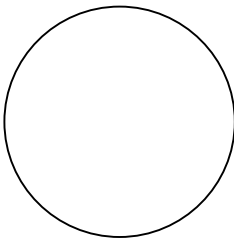
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la municipalité mandate ICO Technologie pour réaliser les travaux de modification du site Internet de la municipalité selon la liste annexée ;

ADOPTÉ unanimement

2007-03-047

DÉCLARATION DES MAIRES DES MUNICIPALITÉS RIVERAINES AU FLEUVE SAINT-LAURENT



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT l'importance du fleuve Saint-Laurent pour notre municipalité ;

CONSIDÉRANT les multiples usages en lien avec la présence du fleuve Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT notre volonté de maintenir ces usages pour le bénéfice et le bien-être de nos citoyens ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les maires des municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent, de ce regrouper et de se mobiliser en relation avec les défis et enjeux de ce fleuve ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ unanimement

- 1- D'adopter la «Déclaration des maires des municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent»
- 2- D'autoriser le dépôt de la «Déclaration» et d'une copie de la présente résolution à l'assemblée annuelle de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour appui ;
- 3- D'autoriser le dépôt de la «Déclaration» et d'une copie de la présente résolution municipale auprès des représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec
- 4- De transmettre copie de la présente résolution au représentant du comité technique créé par le Forum des maires des villes riveraines au fleuve Saint-Laurent

ADOPTÉ unanimement

2007-03-048

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

Marcel P. Marchand, Maire

Je soussigné, Jean Houde, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses mentionnées ci-haut.

Jean Houde, secrétaire-trésorier